

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère de l'intérieur**

**Instruction  
relative à l'arme individuelle ou de service  
-DPN-1.9.3-**

NOR : LNTC 1707785 J

le **09 MARS 2017**

**Textes de référence**

- code pénal, notamment ses articles 122-4, 122-5 et 122-7 ;
- code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, R. 411-3, R. 411-7, R. 411-23, R. 411-27, R. 411-33 et R. 434-19 ;
- arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;
- arrêté du 27 juillet 2015 relatif à la formation continue aux techniques et à la sécurité en intervention des personnels actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité ;
- circulaire du ministre de l'intérieur n° 397 du 20 septembre 1957 relative au stockage et au transport des matériels d'armement ;
- instruction DGPN/Cab 2013-6974-D du 24 octobre 2013 relative aux conditions de suivi des obligations de formation continue par les agents en poste à l'étranger ;
- instruction DGPN/Cab 2008-1745-D du 14 mars 2008 sur l'utilisation et la détention de l'arme individuelle ;
- instruction DGPN/Cab 2017-513-D du 1<sup>er</sup> mars 2017 relative au nouveau cadre juridique d'usage des armes

**Texte abrogé**

- instruction DGPN/Cab n° 2012-5699 D du 24 septembre 2012 relative aux modalités du dépôt et du stockage de l'arme individuelle au service par les policiers.

## **1. Préambule**

L'arme individuelle ou de service est un équipement important du policier. Son utilisation, son port, son transport et sa conservation sont donc définis par un texte doctrinal de référence, en complément des textes législatifs et réglementaires existants.

Le code de la sécurité intérieure opère une distinction entre l'arme individuelle, affectée au policier actif tout au long de sa carrière administrative, et l'arme de service, attribuée à un service de police en vue d'une remise temporaire à un personnel de police.

Dans la présente doctrine, le terme « arme de poing » s'applique à la fois aux armes individuelles et aux armes de service.

Les dispositions de cette instruction s'appliquent aux policiers actifs, aux réservistes et aux adjoints de sécurité.

## **2. La dotation de chaque policier d'une arme de poing**

### **2.1 La dotation d'une arme individuelle**

Les fonctionnaires actifs de la police nationale sont dotés d'une arme de poing individuelle qu'ils conservent tout au long de leur vie professionnelle, pour les besoins de leurs missions.

Dès lors qu'ils ne relèvent plus de l'autorité du directeur général de la police nationale, du directeur général de la sécurité intérieure ou du préfet de police, les fonctionnaires actifs ne peuvent conserver leur arme et doivent la restituer à leur administration d'origine. Pour l'appréciation de cette situation, l'arrêté d'affectation fait foi.

Un fonctionnaire détaché, mis à disposition ou affecté hors périmètre DGPN, DGSI, PP, INPS ou ENSP ne peut prétendre au port et à la détention de son arme individuelle, en service et a fortiori hors service.

À l'occasion de l'affectation dans certains services spécialisés définis par le directeur général de la police nationale, le directeur général de la sécurité intérieure ou le préfet de police, le policier peut se voir remettre une arme de poing adaptée aux exigences de ses nouvelles missions.

Par exception, si les missions confiées au policier justifient le port de deux ou de plusieurs armes, il est autorisé à les conserver et à les utiliser par décision expresse, individuelle et écrite de son chef de service.

Sauf s'ils en étaient déjà dotés, les élèves officiers et commissaires perçoivent pendant leur scolarité une arme de poing, après validation de leur aptitude. S'agissant des gardiens de la paix, la perception, également conditionnée à la validation de leur aptitude, a lieu lorsqu'ils sont stagiaires, à leur arrivée en service.

### **2.2 La dotation d'une arme de service pour certains personnels**

En fonction des missions qu'ils exercent ou qui peuvent leur être confiées, une arme de service est remise aux adjoints de sécurité (ADS) ainsi qu'aux réservistes de la police nationale pendant leur période de réserve.

Les ADS et les réservistes de la police nationale, porteurs d'une arme de service, ont l'obligation de la déposer à la fin de chaque vacation.

## 2.3 Principes généraux

Les policiers dotés d'une arme de poing appliquent strictement les règles générales de sécurité et les règles de sécurité spécifiques à chaque arme.

Le port et la détention de l'arme ne sont autorisés que sur le territoire national. Par exception, il peut être dérogé à cette règle en service dans certaines circonstances particulières (droit de suites, patrouilles mixtes, policiers en mission à l'étranger) prévues par les conventions internationales.

Le port de l'arme s'effectue dans tous les cas, l'arme mise en service avec une cartouche chambrée.

En service, le port de l'arme s'accompagne de celui du gilet pare-balle en dotation, sauf dispense exceptionnelle et motivée pouvant être accordée par la hiérarchie d'emploi.

La dotation de l'arme individuelle ou de l'arme de service s'accompagne de la remise de munitions administratives (et de leurs chargeurs dans le cas des pistolets automatiques). Les cartouches utilisées lors de tirs en intervention sont remplacées par le service de l'agent, après justification de leur emploi.

L'arme est portée dans les étuis de dotation administrative.

Cependant, en fonction de ses missions et de son service d'affectation, notamment lorsqu'il est en tenue civile, l'agent peut utiliser d'autres étuis agréés et proposés par l'administration.

Il est proscrié de porter ou transporter l'arme dans des contenants autres que ceux agréés et proposés par l'administration (ex : sac à dos, sac à main, boîte à gants d'un véhicule, etc.).

Le policier est responsable de l'arme de dotation, conformément à l'article 114-4 du RGEPN, « *le fonctionnaire de police est responsable, en tous temps, en tous lieux et en toutes circonstances, de son arme individuelle, pour autant que celle-ci n'ait pas été déposée à l'armurerie ou en un lieu sécurisé de son service ou de son unité* ».

En cas d'usage de son arme de poing, de perte ou de vol de cette arme, le policier en rend compte immédiatement à sa hiérarchie.

La hiérarchie est responsable du contrôle de l'arme.

## 3. Les formations à l'emploi de l'arme de poing

### 3.1 Les formations initiale et continue assurées par les services de formation de la police nationale

Dans le cadre de la formation initiale, les règles de sécurité et les cadres juridiques sous-tendent les objectifs pédagogiques définis pour obtenir l'habilitation au port et à l'emploi de l'arme de poing, le nombre d'objectifs pédagogiques spécifiques et la durée consécutive de la formation variant selon les corps.

S'agissant de la formation continue, il est de la responsabilité de la hiérarchie de mettre en place un suivi des actions de formation, de s'assurer que les policiers sont aptes au port et à l'emploi des armes de poing dont ils disposent et de veiller à l'accomplissement du nombre de tirs annuels réglementaires. Les séances de tir doivent en outre être réparties sur l'ensemble de l'année.

Ainsi, le suivi des tirs réglementaires constitue un indicateur de performance des services.

De même, le nombre de tirs effectués par l'agent lui-même ou par les agents qu'il encadre est un critère pris en considération dans son évaluation annuelle et peut être déterminé comme un objectif individuel par la hiérarchie.

Les formations à l'emploi de l'arme de poing sont obligatoirement encadrées par les formateurs aux techniques et à la sécurité en intervention ; elles comportent systématiquement, à la fois un entraînement au tir ainsi qu'aux techniques et à la sécurité en intervention.

Les séances d'entraînement au tir consacrent une large part aux exercices de mise en situation permettant de travailler le discernement.

L'agent qui n'aura effectué aucun tir sur une année, doit être convoqué dès le début de l'année suivante par sa hiérarchie à une formation complémentaire dispensée par les formateurs aux techniques et à la sécurité en intervention (FTSI), aux fins, d'une part de vérifier son aptitude générale au port de l'arme et, d'autre part, d'effectuer une remise à niveau. En cas d'inaptitude, l'arme est retirée par la hiérarchie.

Par exception aux règles générales relatives à la formation continue, les policiers en poste à l'étranger, ayant des missions de police et qui ne peuvent accéder à des infrastructures de tir, sont soumis de manière régulière à des séances de manipulation de leur arme. Ces séances se substituent, à titre dérogatoire, aux séances annuelles de tir réglementaires.

### **3.2 Les séances de renforcement de la maîtrise de l'arme de poing**

Outre les séances de formation continue, les agents peuvent, à leur demande ou à celle de leur chef de service, bénéficier de séances collectives de manipulation de leur arme, mises en place dans leur service.

Ces séances, encadrées exclusivement par les formateurs aux techniques et à la sécurité en intervention, visent à renforcer la confiance de l'agent dans la maîtrise de son arme. Dans l'éventualité du constat de carences importantes du policier, le chef de service procède au retrait temporaire de l'arme, dans l'attente d'un stage de remise à niveau conforme à son habilitation initiale. L'arme doit obligatoirement être manipulée en respectant les règles générales de sécurité.

En aucun cas, ces séances ne peuvent se substituer aux tirs annuels réglementaires.

## **4. L'usage de l'arme de poing**

### **4.1 Cadres juridiques**

L'usage de l'arme est autorisé seulement lorsque les conditions légales sont réunies.

Quel qu'en soit le fondement juridique, l'usage de l'arme est soumis aux principes d'absolue nécessité et de proportionnalité.

**4.1.1 Au titre de la riposte, l'usage de l'arme relève de la légitime défense des personnes et des biens (article 122-5 du code pénal)**

- Légitime défense des personnes :

*« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens*

*de défense employés et la gravité de l'atteinte ».*

- Légitime défense des biens :

*« N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction ».*

**4.1.2. L'usage de l'arme peut également être envisagé, toujours à la condition d'être nécessaire et proportionné, dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal)**

*« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »*

**4.1.3 Les cas d'usage de l'arme spécifiques aux agents de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale (article L.435-1 du code de la sécurité intérieure)**

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, l'usage de l'arme est autorisé pour les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée dans les circonstances prévues à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure :

*« Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :*

*1°- Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;*

*2°- Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;*

*3°- Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;*

*4°- Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;*

*5°- Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des*

*raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes. »*

En application des règles énoncées *supra* :

Les tirs volontaires de dissuasion, notamment vers le sol ou en l'air, ne peuvent être motivés que par une absolue nécessité de protéger son intégrité physique ou celle d'autrui face à un péril imminent (article 122-7 du code pénal). En dehors de cette justification, de tels tirs seraient susceptibles de constituer un manquement professionnel d'usage disproportionné de la force.

La sortie de l'arme répond à des circonstances particulières, caractérisées par un risque ou un danger objectif ou apparent.

Enfin, le cadre juridique de l'article L.435-1 du CSI s'applique également hors service, mais uniquement lorsque le policier est considéré comme agissant dans le cadre de ses fonctions, à savoir quand il agit au titre des dispositions des articles R.434-19<sup>1</sup> du CSI et 113-3<sup>2</sup> du RGEPN.

#### 4.2 La gestion administrative consécutive à l'usage de l'arme

En cas d'usage de l'arme, volontaire ou accidentel, les policiers remplissent sans délai une déclaration individuelle, à titre de compte-rendu, *via* le Traitement relatif au Suivi de l'Usage des Armes (TSUA).

Dans tous les cas d'usage de l'arme, le responsable hiérarchique de l'agent concerné veille notamment à la santé physique et mentale de ce dernier, en particulier apprécie l'opportunité de lui proposer un soutien psychologique.

### 5. Les modalités de conservation de l'arme de poing dans le service de l'agent

En vertu de l'article 114-4 du RGEPN, l'arme de service du policier peut être conservée à *« l'armurerie ou en un lieu sécurisé de son service ou de son unité »*.

La conservation de l'arme revêt deux formes :

a) le **dépôt** : opération qui consiste à remiser son arme dans un lieu sécurisé de son service, sous le contrôle d'un responsable hiérarchique (sauf casiers individuels sécurisés), hors ou pendant son temps de travail.

b) le **stockage** : opération qui consiste pour un chef de service à prendre en compte et à conserver l'arme d'un agent dès lors que ce dernier n'en dispose plus

<sup>1</sup>« Lorsque les circonstances le requièrent, le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose, notamment pour porter assistance aux personnes en danger. »

<sup>2</sup>« Les fonctionnaires actifs de la police nationale sont tenus, même lorsqu'ils ne sont pas en service, d'intervenir de leur propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens. Tout accident ou blessure survenus en de telles circonstances sont considérés comme intervenus en service. »

librement, dans l'attente :

- d'une éventuelle restitution à son détenteur, qui ne peut la récupérer que sur autorisation de son chef de service et sous le contrôle du responsable des armes et des munitions (RAM),
- d'un reversement à l'armurerie du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI).

Qu'elles fassent l'objet d'un stockage ou d'un simple dépôt, les armes sont systématiquement mises en sécurité. Ainsi, pour les revolvers, les cartouches sont retirées du barillet, pour les pistolets automatiques, les chargeurs sont retirés et aucune cartouche ne reste chargée.

### **5.1 les lieux de stockage des armes de poing**

Si le service dispose d'une armurerie, cette pièce sécurisée doit seule servir de lieu de stockage des armes individuelles, de leurs accessoires et de leurs munitions.

Les modalités d'accès et de fonctionnement des armureries sont strictement encadrées par des instructions nationales déclinées par des notes particulières, dans chaque direction et service central d'emploi.

Sous la responsabilité du chef de service, l'armurerie relève de la compétence du RAM, chargé de l'ensemble des opérations de gestion et de maintenance des armements.

En l'absence de RAM dans un service de police, la hiérarchie doit désigner un agent faisant fonction.

Par exception, lorsque le service ou l'unité ne dispose pas d'armurerie, notamment pour les structures dont les personnels sont peu nombreux, l'armement peut être stocké dans une armoire forte dont l'accès est interdit aux agents.

L'accès à l'armurerie ou à l'armoire forte de stockage est restreint : les policiers ne peuvent y pénétrer qu'en présence du RAM ou d'un représentant désigné par la hiérarchie.

Les armes stockées dans le service sont neutralisées par retrait d'une pièce essentielle (le canon, en ce qui concerne le pistolet automatique SIG SAUER) laquelle est entreposée dans une armoire forte distincte. Les munitions de réserve doivent être stockées dans un local séparé et sécurisé.

Le RAM doit disposer d'un inventaire à jour des matériels stockés et affectés. Il contrôle et enregistre tous les mouvements d'armes. Il garantit les conditions de stockage et de reversement aux services compétents ou à l'agent.

Pour une traçabilité optimale, le RAM ou le représentant du chef de service restitue son arme à l'agent lorsque celui-ci est autorisé à la récupérer. Chaque partie émerge le registre *ad hoc*.

### **5.2 les lieux de dépôt des armes de poing**

Dans tous les services, les lieux de dépôt doivent comprendre ou être installés à proximité d'une zone de neutralisation, avec au minimum un puits balistique souple. Ils doivent permettre le dépôt ou le retrait de l'arme, en toute sécurité, en privilégiant également la rapidité.

Les lieux de dépôt prennent la forme :

- **soit de pièces fermées et sécurisées**, dont les accès sont contrôlés (porte à code, utilisation de la carte agent, etc) et réservés aux seuls agents dotés d'une arme.

Les armes de poing et leurs chargeurs sont obligatoirement rangés dans un même meuble, comprenant un registre de mouvement.

- **soit de meubles sécurisés et fermés à clef**, destinés au seul dépôt de l'arme individuelle, dans lesquels peuvent être remisés les armes de poing et leurs chargeurs. Les conditions de rangement doivent permettre d'identifier facilement leur détenteur. Seule la hiérarchie désignée à cet effet dispose des moyens d'ouverture, en tenant compte des contraintes de nuit ou des permanences/astreintes de week-end.

Ces meubles sécurisés ne doivent pas être installés dans des lieux accessibles au public et autant que possible, à l'abri du regard de celui-ci. En aucun cas, ils ne doivent être placés dans les bureaux dans lesquels des personnes sont auditionnées ou dans les couloirs du service de police.

Ces meubles contiennent un registre de mouvement des armes.

- **soit de casiers individuels sécurisés** pour privilégier la facilité et la rapidité de dépôt et de retrait par chaque policier. Ces casiers doivent :

- comporter au moins deux compartiments (un pour l'arme et un pour les chargeurs et/ou les munitions) ;
- être susceptibles de recevoir tous les types d'armes de poing en dotation dans le service ;
- disposer, en façade, d'une ouverture permettant d'en visualiser le contenu, les armes étant positionnées de manière à ce que le témoin de chambre vide soit visible si elles en sont dotées.

Pour les pistolets automatiques, les munitions peuvent être conservées dans les chargeurs même s'il est préférable de les dégarnir régulièrement.

Chaque policier se voit attribuer un casier sur lequel sont inscrits ses nom, prénom, matricule et le numéro de série de son arme. Il est le seul à pouvoir y accéder (clef, carte magnétique, carte RFID... dont il est responsable).

L'autorité hiérarchique désignée doit disposer d'un accès permanent à l'ensemble des casiers. Le RAM ou son représentant dispose d'un double de chacune des clefs des casiers individuels.

En raison des obligations de dépôt pesant spécifiquement sur eux, les adjoints de sécurité et les réservistes ne doivent pas disposer de la clef de leur casier.

Pour faciliter le contrôle hiérarchique, les casiers attribués à ces catégories de personnels sont spécialement identifiés.



## 6. Le contrôle des armes de poing

### 6.1 La traçabilité

**La traçabilité ne concerne pas les armes des policiers actifs qui disposent d'un casier individuel.**

Elle s'applique :

- aux armes de service détenus par les agents astreints à une obligation de dépôt à la fin de leur vacation (ADS et réservistes de la police nationale), qu'ils disposent ou pas d'un casier individuel ;
- aux armes détenues par les policiers actifs ne disposant pas d'un casier individuel.

La traçabilité des mouvements d'armes est garantie par le **renseignement systématique d'un registre** qui doit à tout moment être disponible et accessible. Ce registre est renseigné et signé contradictoirement par un représentant de la hiérarchie et l'agent concerné, lors de toute opération de dépôt ou de retrait.

### 6.2 Le contrôle hiérarchique

Il appartient à l'autorité hiérarchique de relier l'arme à un policier déterminé.

La hiérarchie doit effectuer des contrôles réguliers mais également inopinés à la fois des stocks et des flux afin de vérifier que tout agent est en possession de son arme et de ses munitions, qu'il la porte en service et qu'il en assure le bon entretien.

Trois types de contrôles hiérarchiques sont réalisés:

- le contrôle des registres des mouvements d'armes

Il s'agit de contrôler la bonne tenue des registres et la concordance entre les mentions et la réalité.

- le contrôle du bon état de fonctionnement de l'arme, effectué par le responsable de l'armement (RAM) ou la personne faisant office.

- Le contrôle physique des armes, à partir d'une liste comportant le nom des agents et la numéro de l'arme dont ils sont dotés.

Si le policier n'est pas en mesure de justifier de la non présentation de son arme, il fait l'objet d'une procédure disciplinaire. Parallèlement, toutes diligences utiles sont accomplies afin de récupérer l'arme dans les plus brefs délais.

La périodicité de ces contrôles est déterminée par les directions d'emploi.

## 7. Le port et la conservation de l'arme hors service

### 7.1 Conditions

Conformément aux prescriptions de l'article 114-4 du RGEPN, le policier peut porter l'arme individuelle hors service, à condition de déclarer son intention, préalablement et par écrit, à son chef de service. Cette déclaration est effectuée lors de la primo-affectation puis

à chaque nouvelle affectation. De même, le policier doit déclarer à son chef de service la fin de conservation de l'arme hors service.

Le port de l'arme hors service est possible sur l'ensemble du territoire national lors des repos de cycle, des repos hebdomadaires et des congés annuels.

A contrario, le policier qui n'aura pas fait cette déclaration préalable, doit déposer son arme à la fin de chaque vacation et ne peut la conserver lors des repos de cycle ou des repos hebdomadaires.

Outre la déclaration préalable, le port de l'arme hors service est subordonné à deux conditions :

- le policier doit avoir effectué les tirs réglementaires lors de l'année précédente,
- il doit avoir effectué au moins une séance de tir dans les 4 derniers mois.

Lors de la déclaration par l'agent, l'autorité hiérarchique lui remet le « vade mecum » du port de l'arme hors service (Cf. annexe DPN-1.9.3 A)

Même lorsque ces conditions sont réunies, le chef de service peut s'opposer au port de l'arme hors service par un agent placé sous son autorité, soit sur le fondement de l'article R. 434-6<sup>3</sup> du code de la sécurité intérieure, dans le cadre de son devoir de préservation de l'intégrité physique et de la santé de ses subordonnés, soit sur le fondement de l'article 114-6<sup>4</sup> du RGEPN au regard d'un état de dangerosité. Cette opposition est notifiée à l'agent par écrit et s'accompagne d'un retrait conservatoire de l'arme par le chef de service.

De plus, le chef de service peut, a posteriori, interdire à un agent le port de l'arme hors service lorsque celui-ci a commis une faute au regard des obligations édictées par la présente instruction relativement au port et à la conservation de l'arme hors service.

En cours de scolarité, pendant les périodes de stage, les élèves peuvent être autorisés à conserver leur arme en dehors des heures de service. Cette autorisation, est individuelle. Elle est subordonnée à une décision expresse et écrite de chaque chef des services d'accueil du policier.

## 7.2 Modalités

Le policier détient sa carte professionnelle et un brassard police lorsqu'il porte l'arme hors service.

L'arme est portée de manière discrète dans les lieux publics ou accueillant du public, afin de ne pas susciter une réaction de crainte ou de méprise de la population, pouvant provoquer une alerte intempestive des services de sécurité.

Le policier qui, en dépit des démarches effectuées par les préfets auprès des gestionnaires concernés, se verrait refuser l'accès à des lieux ouverts au public (cinéma, musée, enceintes aéroportuaires, etc.) au motif qu'il est armé, doit se conformer à cette décision.

En situation d'intervention hors service, le policier revêt, dans la mesure du possible, son

<sup>3</sup>« Le supérieur hiérarchique veille en permanence à la préservation de l'intégrité physique de ses subordonnés. Il veille aussi à leur santé physique et mentale. Il s'assure de la bonne condition de ses subordonnés. »

<sup>4</sup>« L'arme de service est retirée par l'autorité hiérarchique à tout fonctionnaire présentant un état de dangerosité pour lui-même ou pour autrui. L'éventuel réarmement de l'intéressé est soumis aux conclusions favorables d'une visite d'aptitude passée auprès du service médical de la police. »

brassard de police et son gilet pare-balles.

En dehors du domicile, il est proscrit de laisser l'arme dans un endroit où le policier ne se trouve pas lui-même.

Par ailleurs, ainsi qu'il est rappelé à l'article 114-4 du RGEPN, « *le fonctionnaire de police est responsable, en tous temps, en tous lieux et en toutes circonstances, de son arme individuelle, pour autant que celle-ci n'ait pas été déposée à l'armurerie ou en un lieu sécurisé de son service ou de son unité* ».

Ainsi, la responsabilité de l'arme individuelle concerne autant le port que la conservation de cette arme hors service et il incombe à l'agent de prendre les mesures adaptées.

Il est immédiatement rendu compte par l'agent de tout incident (perte, vol, dégradation, etc.). En cas de négligence avérée de l'agent, sa responsabilité disciplinaire peut être engagée sur le fondement de l'article R 434-5 du code de la sécurité intérieure.

## 8. La restitution de l'arme de poing

Au cours de sa carrière administrative, l'agent doit impérativement restituer à son service d'affectation l'arme individuelle ou de service dont il est doté, notamment dans les situations suivantes :

- cessation définitive d'activité (retraite, mise à la retraite d'office, révocation, démission, fin de contrat) ;
- exclusion temporaire de fonction quelle que soit sa durée ;
- exécution de certaines obligations imposées lors d'un contrôle judiciaire (Cf article 138 du code de procédure pénale, notamment : interdiction de porter/détenir une arme) ;
- mise à disposition ;
- détachement (sauf à l'ENSP, en cas de réussite à un concours, et dans un emploi fonctionnel) ;
- disponibilité ;
- congés de longue maladie ou de longue durée ;
- congés parental, congés de maternité et de paternité, congé d'adoption ;
- mutation dans une COM.

En cas de décès de l'agent, ou d'état entraînant une incapacité pour lui d'assurer une conservation satisfaisante de son arme (hospitalisation, etc), son service entreprend toutes diligences pour la récupérer sans délai.

Dans les hypothèses visées à l'article 114-6 du RGEPN (dangerosité, suspension), l'arme est retirée au policier par son chef de service.

La mise en œuvre des dispositions de la présente doctrine relève de la responsabilité individuelle des policiers et de celle de l'ensemble de la chaîne hiérarchique.

Pour le ministre et par délégation  
Le directeur général de la police nationale

# VADE-MECUM DU PORT DE L'ARME HORS SERVICE

## Les 5 règles fondamentales

1  
2  
3  
4  
5

Je ne fais usage de mon arme que dans le cadre des dispositions légales en vigueur (Cf. Note DGPN Cab – 17-513-D du 1<sup>er</sup> mars 2017).

Je peux porter mon arme sur l'ensemble du territoire national, lorsque je suis en repos de cycle, en repos hebdomadaire ou en congés annuels.

J'applique les mêmes règles générales de sécurité que lorsque je suis en service.

Lorsque je porte mon arme, je détiens en permanence ma carte professionnelle et un brassard police.

En cas d'usage de l'arme, j'alerte immédiatement la force de sécurité intérieure territorialement compétente ainsi que ma hiérarchie.

# Les 5 préconisations réglementaires

## 1 Comment je me prépare au port de l'arme ?

- Je réfléchis à la finalité du port de l'arme hors service ; pour quoi faire ? Contre qui ? Dans quelles circonstances ?
- Je suis conscient d'être susceptible d'intervenir de manière inopinée en faisant usage de mon arme, éventuellement au contact de mes proches.
- Je prends en compte les éléments de contexte. Je mesure les risques liés à l'usage des armes dans un lieu de concentration de personnes.
- Je m'abstiens de toute consommation d'alcool ou de produits altérant le discernement (médicaments, ...).

## 2 Dans quelles conditions dois-je porter mon arme ?

- Je la porte **en permanence sur moi** si je ne peux pas la stocker de manière sécurisée.
- Je ne la confie jamais à un tiers.
- Je suis équipé d'un étui à port discret : l'arme ne doit jamais être visible dans les lieux publics.

## 3 Comment dois-je réagir en cas de contrôle ?

- **par les forces de l'ordre (PN, GN, Douanes) ou les services de sécurité des transports publics (SUGE, GSPR) ?**
  - Je m'identifie, **en amont**, avec ma carte professionnelle
  - Je précise être porteur de mon arme de dotation
  - J'accepte de faire l'objet de vérifications complémentaires sur ma qualité de policier
- **pour accéder à un lieu ouvert au public (stades, concert, spectacles, musées, restaurants, cinémas, ...) ?**
  - sans palpation de sécurité et/ou de détecteur de métaux, je privilégie la discrétion
  - s'il y a palpation de sécurité et/ou détecteur de métaux, je m'identifie en amont avec ma carte professionnelle en précisant être porteur de mon arme en dotation

Si l'accès ou le maintien dans les lieux m'est refusé en raison de mon port d'arme, **je me conforme sans discuter à la décision et quitte les lieux**, quelle que soit la qualité des personnes en charge de la sécurité du lieu (fonctionnaires, agents de sécurité privée, propriétaires, ...)

## 4 Comment dois-je intervenir ?

- J'inscris résolument mon action dans l'esprit du code de déontologie : porteur d'une arme, je dois d'autant plus faire preuve de discernement
- Je dois en permanence prendre en compte le fait que je suis seul et dans l'impossibilité de bénéficier de renfort
- Si les circonstances le permettent, je suis porteur du brassard « police »

## 5 Comment me signaler lorsque j'ai sorti mon arme de son étui ?

- Etant en civil, je garde à l'esprit qu'il existe un fort risque de méprise de la part :
  - de la population
  - d'autres policiers et gendarmes armés en civil
  - des forces de l'ordre qui vont intervenir
- Je dois pouvoir immédiatement être identifié en tant que policier. Je dois, dans la mesure du possible, annoncer à haute voix ma qualité et être porteur du brassard « police ».

